



**ARRÊTÉ (CJ-PDTE-2017-19) PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L.712- 2 et L.713-3 du Code de l'Education,*  
*VU l'arrêté du 29 décembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L.712-9, L.712-10 et L.954-1 à L.954-3 du Code de l'Education,*  
*VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 12 juillet 2013 portant adoption de la politique d'achat,*  
*VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,*  
*VU les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*  
*VU l'élection en conseil d'administration du 23 mars 2016 de Mme Hélène Velasco-Graciet à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Grégory Miura, Directeur par intérim du service commun de documentation (SCD), à l'effet de signer au nom du Président de l'Université Bordeaux Montaigne, pour les affaires concernant le SCD les actes listés ci-après:

**1- En matière de marchés publics :**

- tous les marchés publics ainsi que les décisions d'exécution afférentes (telles que listées ci-après), dont les montants sont inférieurs au <sup>1</sup>seuil de dispense de procédure en vigueur fixé par décret du Conseil d'Etat à la date de signature du marché, dont le financement est imputé sur l'unité budgétaire (UB) 912 dans la limite des crédits ouverts au budget annuel ;
  - les décisions d'exécution (telles que listées ci-après) afférentes aux marchés dont les montants sont supérieurs au seuil de dispense de procédure, tels que signés par la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne.
- Les décisions d'exécution des marchés désignent, dans le cadre de la présente délégation, les actes suivants :
- ordre de service ;
  - bon de commande ;
  - procès-verbal d'admission des fournitures ou des services ;
  - réception des travaux : procès-verbal des opérations préalables à la réception ;

<sup>1</sup> à la date d'édition du présent arrêté, le décret en vigueur est le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 fixant le seuil de dispense de procédure à 25 000 € H.T. pour application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

- réception des travaux : proposition du maître d'œuvre ;
- réception des travaux : décision de réception ;
- réception des travaux : décision de non-réception ;
- réception des travaux : procès-verbal de levée des réserves ;
- réception des travaux : propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves ;
- déclarations de sous-traitance.

- les actes liés aux procédures achat des marchés subséquents tels que les lettres de rejet.

## **2-En matière administrative :**

### **• pour les affaires relevant de la gestion administrative du service:**

- propositions de recrutement, services prévisionnels, vérifications et attestations des services faits des personnels enseignants et enseignants chercheurs, octroi des congés annuels, autorisations d'absence, octroi des R.T.T. octroi des congés annuels, autorisations d'absence, octroi des R.T.T. pour les personnels titulaires et contractuels affectés à la composante, comptes rendus des entretiens professionnels des personnels BIATSS du service (dont il est le n+1).

-les ordres de mission ponctuels et permanents ainsi que les autorisations d'utilisation du véhicule personnel, à l'exception des déplacements à l'étranger (hors pays de l'union européenne et hors pays de l'espace économique européen).

### **• pour les affaires concernant les usagers:**

- conventions de stages des étudiants en formation initiale (dont ERASMUS).

### **Article 2 :**

Le spécimen de signature du délégataire désigné à l'article 1 du présent arrêté est joint en annexe dudit arrêté.

### **Article 3 :**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

### **Article 4:**

Le délégataire rend compte de manière exhaustive et à toute requête de l'autorité délégante de l'utilisation qu'il fait de la présente délégation, en vue du rendu compte par le délégant au conseil d'administration des actes pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université Bordeaux Montaigne, conformément à l'article L.712-3 du Code de l'éducation.

### **Article 5:**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

### **Article 6:**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'Académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Elles abrogent tout arrêté de délégation de signature antérieur au bénéfice des mêmes délégataires.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou que celui des délégataires ou en cas de changement de fonctions desdits délégataires.

**Article 7:**

Le Directeur Général des services et l'Agent comptable de l'Université Bordeaux Montaigne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



*Fait à Pessac, le 25 janvier 2017*

La Présidente  
de l'Université Bordeaux Montaigne,

*Signé*

Hélène VELASCO-GRACIET

Publié le: 21/02/2017.

Transmis au recteur chancelier des universités le: 03/02/2017.

Destinataires:

- Rectorat de l'Académie de Bordeaux.
- Délégués.
- Agence Comptable.
- Direction des affaires financières.

ANNEXE n°1 – SPECIMEN DE SIGNATURE DU DÉLÉGATAIRE

*Signé*

Grégory Miura.